



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/ALB/Q/1/Add.1  
17 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Trente-septième session  
Genève, 6-24 novembre 2006

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU  
DE L'ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT ALBANAIS À LA LISTE (E/C.12/Q/ALB/1) DES  
POINTS À TRAITER À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL  
DE L'ALBANIE CONCERNANT LES DROITS VISÉS AUX ARTICLES 1 À 15  
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS (E/1990/5/Add.67)\*

[17 juillet 2006]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

### **Renseignements d'ordre général**

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par l'Albanie le 4 octobre 1991 et y est entré en vigueur le 4 janvier 1992. D'une manière générale, la progression des droits de l'homme en Albanie a traversé une période difficile qui a duré 15 ans, depuis la chute du régime communiste.
2. L'Albanie s'est engagée à respecter les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et connaît ainsi par moments des avancées, mais également des difficultés pour s'en acquitter. D'abord et avant tout, les principes généraux qui se sont traduits par les obligations incombant à notre pays, en vertu de la Convention, de prendre des dispositions dans les domaines économique, social et culturel sont inscrits dans la Constitution de la République d'Albanie.
3. Au cours de cette période ont également été approuvés des lois et des textes d'application, qui régissent en détail les principes généraux du respect des droits économiques, sociaux et culturels et des libertés de l'individu.
4. La situation économique, politique et sociale de l'Albanie a connu depuis 1992 des moments d'instabilité et de crise dans les domaines économique, politique et social, ce qui ne lui a pas permis de s'acquitter pleinement de toutes ses obligations.
5. L'économie albanaise est dans une période de transition vers une économie de marché. Le secteur privé constitue l'essentiel du produit intérieur brut. Dans la stratégie de développement économique de l'Albanie pour la période 2000-2003, il convient de mentionner les réformes structurelles générales, conçues selon les normes des pays ayant une économie de marché florissante, la privatisation des secteurs stratégiques et la stabilisation des indicateurs macroéconomiques, ayant pour effet de stimuler les investissements grâce à la mise en œuvre du Programme public d'investissements et l'absorption des investissements étrangers directs. Une étroite collaboration existe avec des organisations internationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, qui constituent une garantie pour le développement d'une économie robuste et la fin de la période de transition.
6. Dans le même temps, la société albanaise a hérité des problèmes sociaux du régime communiste qui revêtent différents aspects, notamment ceux liés aux droits des femmes, des enfants, des minorités nationales, qui transparaissent aujourd'hui encore dans notre réalité. L'Albanie fait face à divers problèmes sociaux qui sont caractéristiques des pays en transition.
7. La situation culturelle a également été conditionnée par la situation politique précédente, mais elle a connu une nette amélioration par rapport à la situation économique. Le Gouvernement albanaise s'est fixé comme priorité le respect des droits de l'homme dans tout l'appareil de l'État, également en coopération avec la communauté internationale et la société civile albanaise qui s'emploie à les améliorer. Des initiatives ont été prises et le pays se trouve actuellement dans la phase de mise en œuvre de ces mesures dans les domaines économique, social et culturel, qui devraient l'aider à mieux s'acquitter globalement de ses obligations découlant du Pacte.

8. L'Albanie a élaboré des stratégies nationales dans les domaines suivants:

- Droits de l'enfant
- Droits des femmes
- Lutte contre la traite des êtres humains
- Minorités roms
- Éducation des minorités.

9. Le Ministère albanais de la justice ne dispose pas de décisions judiciaires se référant au Pacte, mais uniquement des décisions rendues par les différents tribunaux albanais, conformément aux dispositions juridiques correspondant aux articles du Pacte recensées dans le Bulletin annuel de statistique.

- En 1995, le Ministère albanais de l'éducation a lancé, en coopération avec les institutions nationales et internationales, une initiative consistant à élaborer les grandes lignes des programmes qui ont été mises en place sous la forme d'activités transdisciplinaires et extrascolaires à l'intention des élèves des classes I à VIII. Ces efforts conjoints ont abouti à la publication d'environ 500 000 manuels d'activités pour les élèves de ce cycle de huit ans;
- Les droits de l'homme et des enfants sont abordés en tant que tels dans le cours d'éducation civique, en sixième année;
- Les droits de l'homme font partie des programmes d'enseignement professionnel secondaire spécialisé. Ils constituent 30 % du programme «Citoyenneté 1», en dixième année:
  - Il est suggéré d'examiner les droits de l'homme chaque fois que possible dans le cadre des divers sujets de ce cours d'éducation civique;
  - Les droits de l'homme font partie du projet de nouvelles normes devant régir l'éducation civique.

10. Le Centre albanais des droits de l'homme est la principale ONG en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il a participé à de nombreux projets dans ce domaine ou en a été l'instigateur:

- Soutien à la réalisation de manuels d'activités destinés aux élèves, concernant les droits de l'enfant, en 1995-1996;
- Réimpression du Manuel des droits de l'homme, à l'intention des maîtres du primaire;
- Publication du Manuel pédagogique pour l'enseignement des droits de l'homme (1997);

- Création d'un réseau d'écoles pilotes en matière de droits de l'homme dans différents districts d'Albanie;
- Organisation d'une Conférence nationale sur les droits de l'homme en décembre 2000;
- Projet commun avec des instituts pédagogiques en vue de l'introduction de modules sur les droits de l'homme dans les programmes de formation des enseignants avant leur entrée en fonction (2000-2001);
- Organisation d'ateliers de formation en matière de droits de l'homme avec des directeurs d'écoles primaires, etc.

11. Dans le domaine des droits de l'homme, les activités pédagogiques ont pris le pas sur d'autres activités. Depuis 1993, 600 enseignants venus de toute l'Albanie ont participé à des séminaires de formation sur les concepts et les méthodes d'enseignement des droits de l'homme.

12. En 1995, la publication de manuels destinés aux étudiants s'est accompagnée de l'organisation d'ateliers de formation pédagogique à l'intention des enseignants, ainsi que de la publication de manuels pour l'enseignement des droits de l'homme, comme ceux indiqués ci-après:

- «Droits de l'homme» à l'intention des maîtres du primaire, en coopération avec la Fondation norvégienne ANA – devenue plus tard MIRA (1994);
- «Ce n'est que justice!» (traduction, en coopération avec l'UNICEF);
- «Enseignement des droits de l'homme à l'école» – directives à l'intention des enseignants (en coopération avec le Comité néerlandais d'Helsinki);
- «Enseignement des droits de l'homme à l'école» (manuel destiné aux enseignants, en coopération avec le Centre albanais des droits de l'homme et le Comité néerlandais d'Helsinki).

13. La publication de manuels et autres matériels pédagogiques dans le domaine des droits de l'homme s'est accompagnée de la formation d'un grand nombre d'enseignants chargés notamment du cours d'instruction civique. En 1995-1996, dans des sessions nationales de formation organisées par l'Institut d'études pédagogiques, environ 1 000 futurs enseignants dans toutes les matières ont participé à un atelier d'un jour consacré à l'enseignement des droits de l'homme.

14. Actuellement, l'enseignement des droits de l'homme fait partie du programme pédagogique auquel participent 15 enseignants de l'école secondaire, qui donnent des cours sur le chapitre des droits de l'homme dans le cadre de la nouvelle réforme de l'enseignement professionnel secondaire spécialisé.

15. En outre, un module sur les droits de l'homme à l'intention des enseignants chargés du cours d'éducation civique fait également partie du programme national de formation des enseignants, élaboré par l'Institut d'études pédagogiques (2000-2001) à l'intention de ceux ayant enseigné pendant 5, 10 et 20 ans.

16. L'Albanie s'est associée à la Déclaration de l'UE en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte.

## I. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE

### Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

17. Comme il est expliqué dans le rapport de l'Albanie concernant la mise en œuvre du Pacte (2005), la non-discrimination est prévue à l'article 18 de la Constitution de la République d'Albanie, approuvée le 21 octobre 1998. Cet article garantit l'égalité de tous devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination injuste en raison de son sexe, sa race, sa religion, son appartenance ethnique, sa langue, ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, sa situation économique, son niveau d'instruction, sa condition sociale ou ses origines. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur les considérations susmentionnées, tant qu'il n'existe pas de motif raisonnable et objectif.

18. Dans le même temps, cet article n'interdit cependant pas l'action positive. Le contenu de cet article prévoit qu'un traitement spécial ou une protection spéciale et un soutien peuvent être accordés à certaines catégories de personnes.

19. En ce qui concerne l'article précédemment cité, la Constitution permettrait par exemple, dans le cadre de l'action positive, d'encourager les meilleurs étudiants, les groupes vulnérables ou les familles, etc.

20. Dans le cadre du respect des droits et libertés fondamentales des minorités nationales, constituant le fondement de leur non-discrimination, l'article 20 prévoit la pleine égalité devant la loi:

«... Ces minorités ont le droit d'exprimer librement, sans interdiction ni contrainte, leur spécificité ethnique, religieuse et linguistique. Elles ont le droit de la préserver et de la développer, d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue, et de créer des organisations et associations pour défendre collectivement leurs intérêts et leur identité...».

21. L'Albanie est partie à de nombreux instruments internationaux qui interdisent la discrimination, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et le Protocole facultatif (loi n° 9052, du 17 avril 2003, relative à l'adhésion de la République d'Albanie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

22. L'article 122 de la Constitution de la République d'Albanie consacre la primauté des lois dans la législation albanaise, en plaçant au sommet de la pyramide du système juridique, à côté de la Constitution, les accords internationaux ratifiés par le Parlement et ensuite les lois et textes d'application respectifs.

23. À l'échelon national, il existe une base juridique complète comprenant les lois régissant différents domaines dans lesquels la discrimination est interdite.

24. Toutefois, la Constitution de l'Albanie reconnaît le principe de la discrimination positive, prévu à l'article 54, qui se lit en partie comme suit:

«1. Les enfants, les jeunes, les femmes enceintes et les jeunes mères ont droit à la protection spéciale de l'État.

...

3. Chaque enfant a le droit d'être protégé contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation ainsi que contre l'affectation, en particulier en dessous de l'âge minimum d'accès à l'emploi, à un travail risquant de nuire à sa santé physique et morale ou de mettre en péril sa vie ou son développement normal.»

25. Le Code de la famille, approuvé par la loi n° 9062 du 8 mai 2003, prévoit, dans les cas d'attribution de la garde des enfants, que les enfants mineurs sont confiés à un tiers et bénéficient de la protection spéciale de l'État si leurs parents ne sont pas en mesure d'assumer leurs responsabilités parentales, pour la raison que les deux parents sont décédés ou inconnus, ont été déclarés absents, ont été déchus de leurs droits parentaux ou déclarés incapables, ainsi que pour toute autre raison acceptée par les tribunaux.

26. Le Code du travail, approuvé par la loi n° 7961 du 12 juillet 1995, prévoit une protection spéciale et un soutien dans certains de ses articles, en particulier pour les employés mineurs, les femmes, etc. En ce qui concerne l'établissement des conditions de travail, le paragraphe 3 de l'article 54 du Code du travail prescrit une pause de trois heures pour les femmes enceintes et, un peu plus loin, le paragraphe 4 de l'article 55 (charges) dispose que les femmes enceintes ne doivent pas soulever de charge supérieure à 20 kg.

27. Pour ce qui est de la durée du temps de travail, le paragraphe 3 de l'article 78 prévoit que la durée quotidienne du travail, pour les travailleurs de moins de 18 ans, ne doit pas dépasser six heures.

28. Le chapitre X, section A, du Code du travail prévoit une protection spéciale pour les mineurs et les femmes, en fixant à 16 ans l'âge minimal au-dessous duquel il est interdit d'employer un enfant; en ce qui concerne les travaux faciles, les mineurs âgés de 14 à 18 ans peuvent être employés pour exécuter des travaux faciles, ne portant pas préjudice à leur santé ni à leur formation, uniquement pendant les vacances scolaires.

29. En ce qui concerne les travaux difficiles ou dangereux (art. 100), c'est le Conseil des ministres qui doit établir des règles spéciales quant à leur durée et les conditions dans lesquelles ils peuvent être accomplis, dans le cas de mineurs de plus de 16 ans et de femmes enceintes. Dans ce contexte, ne sont pas autorisés à travailler dans les équipes de nuit les enfants de moins de 18 ans et les travailleurs déclarés invalides d'après un rapport médical établi conformément à la loi sur l'assurance sociale.

30. Dans la section B régissant la protection spéciale des femmes, l'article 104 dispose que les femmes enceintes ne doivent pas travailler pendant les 35 jours qui précèdent l'accouchement et les 42 jours qui le suivent; la première période sera prolongée de 60 jours si la femme est enceinte après son premier enfant.

31. Même dans la détermination de la rémunération du travail (art. 114), des avantages spéciaux sont prévus, par un accord entre les parties et l'employeur, à savoir l'octroi d'une prime

spéciale à la fin de l'année, en fonction de la qualité du travail de l'employé et de ses progrès dans l'entreprise.

32. Pour ce qui regarde la résiliation du contrat de travail (art. 147 et suiv.), il est possible de mettre fin au contrat avant son terme si le travailleur est en congé d'invalidité temporaire pour une période n'excédant pas une année, tant que l'employé perçoit des prestations de l'employeur ou de l'assurance sociale.

33. Conformément au Code du travail, adopté par la loi n° 7961 de 1995, la décision du Conseil des ministres n° 397 du 20 mai 1996, concernant les mesures spéciales en faveur des femmes enceintes et de la maternité, contient des conditions et des critères qui facilitent et protègent la position des femmes. Le paragraphe 1 de cette décision prévoit l'interdiction d'employer des femmes, tant qu'elles sont capables d'enfanter, dans certaines activités indiquées sur une liste établie par le Conseil des ministres.

34. Selon la décision susmentionnée, les femmes enceintes bénéficient, dans les relations de travail, de droits tels que ceux énoncés ci-après: les femmes enceintes et les mères allaitantes ne seront en aucun cas contraintes d'accomplir des tâches qui présentent un risque en raison d'une exposition à la contamination ou des conditions de travail, conformément à une liste établie par le Conseil des ministres. Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne seront pas tenues de commencer le travail quotidien avant 5 heures du matin en été (ou 6 heures en hiver), ni de travailler plus de 20 heures, etc. L'évaluation des risques et la protection contre ces risques, la nature, l'ampleur ou la durée de l'exposition des femmes enceintes, des femmes après l'accouchement ou des mères allaitantes, sont déterminés par l'employeur, de même que les mesures à prendre pour tenir compte de tout risque pour la sûreté et la santé, ainsi que de toute conséquence sur la grossesse et l'allaitement des nourrissons.

35. La loi n° 7952 du 21 juin 1995, relative au système éducatif préuniversitaire, régit l'éducation en République d'Albanie, qui est une priorité nationale, et est élaborée conformément aux principes inscrits dans la législation en vigueur; elle repose sur les traditions et les réalisations de notre école nationale et sera appliquée conformément aux accords et traités internationaux ratifiés par la République d'Albanie, en respectant notamment les droits de l'enfant, consacrés dans ces instruments.

36. Aux termes de l'article 10 de la loi susmentionnée, les droits des minorités nationales entrent dans le cadre de la discrimination positive:

«[...]»

10.1 Les personnes appartenant à des minorités nationales doivent avoir la possibilité d'apprendre leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue, ainsi que d'étudier leur histoire et leur culture dans le cadre des programmes scolaires.

10.2 Afin d'assurer une participation active à la vie économique, sociale, politique et culturelle de la République d'Albanie, l'État veillera à ce que les membres des minorités en âge d'être scolarisés puissent apprendre la langue albanaise, ainsi que l'histoire et la culture du pays.

10.3 Les programmes scolaires ainsi que le temps imparti à la langue maternelle et à la langue officielle dans le processus d'enseignement seront établis dans des lois distinctes du Ministère de l'éducation.

10.4 L'enseignement dispensé aux membres des minorités aura lieu dans des sections scolaires spécifiques et des établissements d'éducation, dont l'ouverture et le fonctionnement seront conformes aux procédures établies par le Conseil des ministres.».

37. En vertu de la loi n° 8492 du 27 mai 1999, relative aux étrangers, et de ses textes d'application, les restrictions prévues pour les étrangers doivent prendre en considération les points suivants:

1. Situation du marché du travail (art. 32: Les citoyens étrangers obtiendront un permis de travail en fonction de l'évolution du marché du travail et des besoins en main-d'œuvre en République d'Albanie);
2. Durée de leur séjour en République d'Albanie (art. 25: Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas la citoyenneté albanaise souhaitant travailler en République d'Albanie pour une période de plus de trois mois doivent obtenir un permis de travail auprès du Ministère du travail et des affaires sociales);
3. Début de l'activité en République d'Albanie (art. 31: En ce qui concerne la relation initiale de travail, le permis de travail sera accordé pour une période limitée à un an, renouvelable pour trois années consécutives);
4. Restrictions appliquées à la durée du permis de travail, en fonction de la profession (art. 34: Le permis de travail peut être limité ou illimité, en ce qui concerne l'exercice d'une profession donnée dans une certaine entité);
5. Conditions de renouvellement d'un permis de travail (art. 39: Le renouvellement d'un permis de travail autre que le permis de travail saisonnier pourra être demandé tant que les circonstances principales d'octroi du permis de travail n'ont pas changé);
6. Quotas: deux pour un (respect de l'obligation d'employer deux Albanais pour un étranger).

38. En ce qui concerne le point susmentionné, l'Albanie s'est engagée à élaborer un nouveau projet de loi relatif aux étrangers, afin de réduire les restrictions indiquées précédemment.

39. Les fondements juridiques de l'extradition ont été établis à l'article 39 de la Constitution, qui prévoit que l'extradition ne peut être accordée que lorsqu'elle est prévue expressément dans les accords internationaux auxquels la République d'Albanie est partie, et uniquement par une décision de justice.

40. En vertu de l'article 122 de la Constitution, les accords internationaux ratifiés (dans le contexte de l'extradition) priment sur les lois nationales qui ne sont pas en conformité avec ceux-ci, et font partie intégrante de l'ordre juridique interne à la suite de leur publication au Journal officiel de la République d'Albanie.

41. En vertu de la loi n° 8322 du 2 avril 1998, le Parlement albanais a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative à l'extradition, du 13 décembre 1957, et ses deux protocoles

additionnels, du 15 octobre 1957 et du 17 mars 1978, en formulant les déclarations et les réserves prévues dans cette loi. Aux termes de la loi de ratification, la partie albanaise ne reconnaît pas les limites minimales de la peine d'emprisonnement à des fins d'extradition. L'État albanaise reconnaît la validité de cette déclaration uniquement en cas de conditions réciproques.

42. Dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, l'État albanaise est partie à une série de conventions et d'accords bilatéraux sur l'extradition des personnes, énumérés ci-après:

43. Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par le Parlement albanaise en vertu de la loi n° 8137 du 31 juillet 1996;

Protocole n° 6 à cette convention, ratifié par le Parlement albanaise en vertu de la loi n° 8641 du 13 juillet 2000;

Convention européenne pour la répression du terrorisme, approuvée par la loi n° 9230 du 13 mai 2004, ainsi que son protocole d'amendement;

Convention européenne sur la cybercriminalité, ratifiée par le Parlement albanaise en vertu de la loi n° 8888 du 25 avril 2002.

#### **Conventions des Nations Unies auxquelles la République d'Albanie est partie:**

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que ses deux protocoles additionnels, ratifiés par le Parlement albanaise en vertu de sa loi n° 8920 du 11 juillet 2002.

#### **Accords bilatéraux auxquels la République d'Albanie est partie:**

Accord d'entraide judiciaire conclu entre la République d'Albanie et la Grèce en matière de questions civiles et pénales, dont le chapitre IV contient les clauses d'extradition réciproque applicables aux citoyens des États parties;

Accord d'extradition conclu entre la République d'Albanie et la Macédoine, ratifié par le Parlement albanaise en vertu de la loi n° 8299 du 4 mars 1998;

Accord d'extradition conclu entre la République d'Albanie et la République arabe d'Égypte, ratifié par le Parlement albanaise en vertu de la loi n° 9214 du 1<sup>er</sup> avril 2004;

Accord d'extradition conclu entre la République d'Albanie et les États-Unis d'Amérique;

Accord d'extradition conclu entre la République d'Albanie et la Slovénie;

Accord d'entraide judiciaire conclu entre la République d'Albanie et la Turquie en matière de questions civiles, pénales et commerciales, approuvé par la loi n° 8036 du 22 novembre 1995;

Accord d'entraide judiciaire conclu entre la République d'Albanie et la Roumanie en matière de questions civiles, pénales et familiales;

Accord d'entraide judiciaire conclu entre la République d'Albanie et la Hongrie en matière de questions civiles, pénales et familiales.

44. Dans les procédures d'extradition, il est à noter que différentes personnes, qui sont arrêtées à l'étranger après avoir commis des infractions pénales, ne peuvent pas être extradées vers l'Albanie pour y être jugées et condamnées à la peine prévue si celle-ci est plus longue que la peine qui serait prononcée dans l'autre pays pour l'infraction pénale présumée. Dans ces circonstances, les pays auxquels l'État albanais a demandé d'accorder l'extradition ne peuvent pas, conformément à l'article 11 de la Convention européenne d'extradition, l'accorder pour ces personnes.

45. Le Code pénal de la République d'Albanie, approuvé par la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 et amendé par les lois n° 8204 du 10 avril 1997, n° 8279 du 15 janvier 1998 et n° 8733 du 24 janvier 2001, prévoit à l'article 11 les cas où l'extradition est accordée et exécutée. Ainsi, conformément aux dispositions contenues dans le Code, l'extradition ne peut être accordée que si elle est prévue explicitement dans les accords internationaux auxquels la République d'Albanie est partie. L'extradition sera autorisée si l'infraction pénale motivant la demande d'extradition a été prévue simultanément dans les législations albanaise et étrangères.

46. Le même article énonce les cas d'interdiction de l'extradition: a) la personne devant être extradée est un citoyen albanais, sauf si l'accord le prévoit autrement; b) l'infraction pénale motivant la demande d'extradition a un caractère politique ou militaire; c) il y a de bonnes raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée sera persécutée, condamnée ou recherchée en raison de ses convictions politiques, religieuses, nationales, raciales ou ethniques; d) la personne dont l'extradition est demandée a été jugée par un tribunal albanais compétent pour l'infraction pénale faisant l'objet de l'extradition.

47. Outre la législation albanaise interne, le Code de procédure pénale, approuvé par la loi n° 7905 du 21 mars 1995, telle que modifiée, a établi les clauses d'application de l'extradition dans son chapitre XIV, «Relations juridictionnelles avec les autorités étrangères», articles 488 à 525.

48. Dans ce chapitre, les clauses d'extradition figurent dans la section 1, «Extradition vers l'étranger», et la section 2, «Extradition depuis l'étranger». Dans la section 1, l'extradition est définie comme suit: «... La remise d'une personne à un pays étranger afin d'exécuter une peine d'emprisonnement ou en vertu d'une décision due à la commission d'une infraction ne peut se faire que par la voie de l'extradition.». Cette section contient des indications sur les éléments et les conditions de l'extradition – celle-ci peut être accordée uniquement s'il est établi que la personne extradée ne sera pas persécutée, jugée ou livrée à un autre pays en ce qui concerne une autre infraction pénale qui a été commise avant la demande de remise et qui est différente de celle pour laquelle l'extradition a été accordée – ainsi que les cas où ces conditions ne sont pas observées.

49. Outre les cas d'interdiction énoncés dans le Code pénal, le Code de procédure pénale prévoit que l'extradition ne peut être accordée dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une infraction pénale est à caractère politique ou s'il s'avère que l'extradition est demandée pour des raisons politiques;

b) Quand il y a de bonnes raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée fera l'objet de persécutions ou de discrimination en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa citoyenneté, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son statut

personnel ou social, ou qu'elle subira une peine ou un traitement cruels, inhumains ou dégradants ou des actes qui constituent une violation des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) Lorsque la personne dont l'extradition est demandée a commis une infraction pénale en Albanie;

ç) Lorsqu'elle est en cours de jugement ou a été jugée en Albanie même si l'infraction pénale a été commise à l'étranger;

d) Lorsque l'infraction pénale n'est pas prévue en tant que telle dans la législation albanaise;

e) Lorsque l'État albanais a accordé une amnistie pour cette infraction;

f) Lorsque la personne dont l'extradition est demandée est un citoyen albanais et qu'il n'y a pas d'accord contenant une disposition différente;

g) Lorsque la loi de l'État demandeur prévoit des poursuites et des sanctions pour cette infraction.

50. Cette section prévoit également: a) les décisions du procureur; b) les mesures coercitives; c) les cas de saisie lorsque, à la demande du Ministère de la justice par l'intermédiaire du procureur, des mesures coercitives peuvent être prises contre la personne dont l'extradition a été demandée, et qu'il peut être décidé de saisir des preuves matérielles et des objets en lien avec l'infraction pénale motivant l'extradition; et ç) l'application temporaire de mesures de coercition.

51. Outre les décisions du procureur, sont prévus les cas d'arrestation par la police judiciaire avec saisie de preuves matérielles de l'infraction pénale et des objets appartenant à l'auteur; la police judiciaire est tenue d'en informer immédiatement le procureur et le Ministère de la justice. En l'espace de 24 heures, le procureur met la personne arrêtée à la disposition du tribunal du territoire sur lequel a eu lieu l'arrestation et envoie également le dossier correspondant.

52. En ce qui concerne cette procédure, le Code de procédure pénale reconnaît et consacre le principe de protection du droit de la personne à être entendue et défendue, en prévoyant que le tribunal doit informer la personne intéressée de son droit à être défendue par un avocat; et, si celui-ci fait défaut, un avocat de la défense est commis d'office. L'avocat de la défense sera informé au moins 24 heures à l'avance des actes susmentionnés et est habilité à être présent lorsque ceux-ci sont signifiés à son client.

53. Les articles 497 à 503 prévoient: a) l'examen de la demande d'extradition; b) la décision du tribunal, consacrant le principe de *res judicata* – «... Si le tribunal se prononce contre l'extradition, celle-ci ne peut pas être exécutée...»; c) les dispositions relatives à l'extradition; ç) la suspension de la remise; d) l'extension de l'extradition qui a été accordée et la réextradition; dh) le transit; ainsi que e) les dépenses liées à l'extradition.

54. La section II contient les mêmes clauses que pour les cas d'extradition de citoyens depuis l'étranger, en établissant la compétence du Ministère de la justice pour demander à un pays étranger l'extradition d'une personne qui a fait l'objet de poursuites pénales ou a été condamnée, ou qui doit faire l'objet d'une mesure de restriction de sa liberté individuelle. À cet

effet, le procureur du tribunal du territoire sur lequel les procédures sont en cours ou le jugement a été prononcé dépose une demande auprès du Ministère de la justice, en joignant les textes législatifs et les documents requis. Si le Ministère rejette la demande, il en informe l'autorité requérante. En même temps, le Ministère de la justice est compétent pour décider d'accorder l'extradition en ce qui concerne les conditions qui pourraient être imposées par le pays étranger, tant que celles-ci ne divergent pas des principes fondamentaux de l'ordre juridique albanais. L'autorité qui procède aux démarches est tenue de se conformer aux conditions convenues.

55. En ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants étrangers, il convient de préciser ce qui suit:

56. Dans les «Dispositions normatives applicables aux écoles», l'article 13 du chapitre sur les étudiants albanais (demandeurs d'asile et ressortissants étrangers) venant de l'étranger donne toutes les modalités de l'enseignement qui leur sera dispensé en République d'Albanie.

57. L'article en question se lit comme suit:

[1] L'élève en âge d'entrer à l'école secondaire, qui a poursuivi des études à l'étranger et vient en Albanie pour continuer sa scolarité, après examen du livret scolaire du pays dont il est originaire, traduit et certifié devant un notaire public et approuvé par le Département de l'éducation, est inscrit:

- a) Dans la classe suivante, s'il arrive au début de l'année scolaire;
- b) Dans la classe correspondante, s'il arrive en cours d'année.

[2] L'élève en âge d'entrer à l'école secondaire qui ne prouve pas, en fournissant le livret scolaire du pays d'où il vient, qu'il a suivi ou terminé une classe, doit passer un test pour évaluer son niveau de connaissances auprès d'une commission spéciale créée au sein de la Direction de l'enseignement. Celle-ci rédige le rapport pertinent, qui sera signé par tous ses membres (trois personnes).

Après examen de ce rapport déposé à la Direction de l'enseignement, le directeur de cette institution délivre l'attestation d'inscription de l'élève dans la classe, approuvée par la commission. L'école où l'élève est inscrit conserve l'attestation susmentionnée.

[3] a) L'élève qui a terminé le cycle scolaire de huit ans et vient d'un autre pays, où la durée de l'enseignement obligatoire est de huit ans ou un peu plus longue, a le droit de s'inscrire en première année d'enseignement secondaire ou d'être soumis à un concours d'entrée dans l'enseignement secondaire.

b) L'élève qui a terminé le cycle de neuf ans dans un pays autre que l'Albanie, où l'enseignement obligatoire dure plus de huit ans, a le droit de s'inscrire en deuxième année d'enseignement secondaire après avoir obtenu l'équivalence de la neuvième année, d'après la directive spécifique du Ministère albanais de l'éducation relative à l'équivalence des titres scolaires du pays d'où il vient, avec l'autorisation de l'école où il sera inscrit.

c) L'élève ayant fréquenté différentes classes d'une école secondaire à l'étranger, qui arrive pendant l'année scolaire, peut être inscrit dans les classes intermédiaires de l'école secondaire, après avoir obtenu l'équivalence des années.

d) En ce qui concerne les points a), b) et c), l'élève présente à la Direction de l'enseignement l'attestation d'équivalence du niveau scolaire du pays d'où il vient, traduite et certifiée devant un notaire public.

S'agissant du point a), la Direction de l'enseignement appose sa signature sur l'attestation d'équivalence. Dans le cas des points b) et c), la Direction de l'enseignement procède à l'harmonisation et à l'équivalence des années conformément à la directive relative à l'équivalence du Ministère albanais de l'éducation.

Dans tous les cas, la Direction de l'enseignement envoie les documents à l'école que fréquentera l'élève; ils seront déposés et conservés dans les dossiers de l'établissement.

58. L'éducation est une des priorités du Gouvernement albanais. Dans le cadre de l'intégration de l'enseignement supérieur dans l'espace européen pour ce qui est de la qualité élevée, des normes, et de l'égalité des chances, le programme-cadre de coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe (Direction de l'enseignement supérieur) et le Ministère de l'éducation et des sciences est en cours de réalisation.

59. Conformément à l'article 102 de la Constitution de la République d'Albanie et aux articles 31 et 42 de la loi n° 8461 du 25 février 1999 relative à l'enseignement supérieur en République d'Albanie (modifiée), dans les traités étatiques bilatéraux et multilatéraux conclus entre l'Albanie et les parties respectives ainsi que dans les décisions correspondantes du Conseil des ministres entérinées par cette loi, les droits des étudiants étrangers et des assistants à poursuivre des études en Albanie sont garantis dans la mesure où les candidats étrangers remplissant les conditions peuvent déposer directement une demande, en observant les procédures respectives et les quotas approuvés par le Conseil des ministres.

Actuellement, la République d'Albanie accueille:

1. Des étudiants albanais du Kosovo, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la diaspora, inscrits dans nos universités;
2. Des étudiants étrangers inscrits dans les universités albanaïses, avec ou sans accord;
3. Des assistants et experts étrangers qui travaillent dans les universités albanaïses et les établissements d'éducation dans le cadre de traités bilatéraux.

### **L'éducation des groupes nationaux et des minorités**

60. L'article 20 de la Constitution de la République d'Albanie garantit le droit des minorités nationales à un enseignement dispensé dans leur langue maternelle.

61. Les citoyens de la République d'Albanie jouissent, sur un pied d'égalité, du droit à l'éducation à tous les niveaux d'enseignement prévus par cette loi, quels que soient leur condition sociale, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur religion, leur race, leurs convictions politiques, leur état de santé et leur situation de fortune (art. 3).

62. Conformément à la loi n° 7952 du 21 juin 1995, relative au système éducatif préuniversitaire (art. 10), les personnes appartenant à des minorités nationales doivent avoir la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue maternelle et d'apprendre leur histoire et leur culture dans le cadre des programmes scolaires.

63. Le Ministère de l'éducation et des sciences ainsi que ses institutions connexes prennent des mesures continues pour inclure le plus grand nombre possible d'élèves dans toutes les catégories scolaires, sans aucune différenciation ou discrimination à l'égard des diverses zones et catégories respectives.

### **Mesures administratives et mesures juridiques civiles**

1. Le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré la Stratégie nationale de développement de l'enseignement préuniversitaire pour la période 2004-2015, approuvée par la décision n° 538 du Conseil des ministres de la République d'Albanie en date du 12 août 2004, qui garantit l'éducation à toutes les couches de la société albanaise.
2. Le Ministère de l'éducation et des sciences a envoyé à toutes les directions et bureaux de l'éducation des régions des directives pour l'application de la stratégie relative à l'amélioration des conditions de vie de la communauté rom et, par l'instruction n° 24 du Ministère de l'éducation et des sciences en date du 27 août 2004, il leur a demandé de faire un rapport écrit deux fois par an concernant la mise en œuvre de cette stratégie.
3. Le décret n° 321 du 11 octobre 2004, relatif à l'expérimentation du service psychologique dans le système éducatif préuniversitaire, a été publié, ainsi que l'instruction n° 30 du 11 octobre 2004, relative à l'application du décret n° 321 du Ministère de l'éducation et des sciences, en date du 11 octobre 2004, concernant l'expérimentation du service psychologique dans le système éducatif préuniversitaire pour les années 2004-2005 et 2005-2006, qui permet à tous les élèves et en particulier aux élèves roms de bénéficier de ce service psychologique.
4. Le Ministère de l'éducation et des sciences a publié le 8 décembre 2004 l'instruction n° 34, relative à la mise en œuvre du projet «Une deuxième chance» concernant l'éducation des élèves ayant abandonné l'école et des élèves qui ont été isolés en raison de querelles meurtrières entre familles.
5. Le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré, dans l'article 13 du chapitre III des Dispositions normatives, la partie de la législation sur l'éducation des élèves albanais (demandeurs d'asile et étrangers) venus de l'étranger, une catégorie qui n'est pas mentionnée dans le projet de rapport.
6. Le Ministère de l'éducation et des sciences a réalisé une étude sur le travail accompli avec les enfants défavorisés et élaboré un plan pour la formation des enseignants travaillant avec les enfants roms.

## **Participation au système éducatif, participation des enfants roms**

Afin de stimuler la participation des enfants roms à tous les niveaux de l'enseignement, le Ministère de l'éducation et des sciences a centré son action sur les aspects suivants:

- Reconstruction des écoles accueillant des groupes d'enfants roms, par exemple à Berat, Elbasan, Korçë, Fier, Lushnja, Shkodër, Tirana;
- Application de l'instruction relative à la mise en œuvre du projet «Une deuxième chance», qui a permis de faire baisser considérablement le taux d'abandon scolaire: il est passé de 2 % pour l'année scolaire 2003-2004 à 0 % aujourd'hui, à Permet, Sarandë, Delvine, etc., la moyenne nationale étant de 1,2 %;
- Poursuite de la coopération avec diverses associations et fondations en vue de réduire la pauvreté dont souffrent les familles roms, avec comme objectif de les sensibiliser à l'importance de l'éducation et de la scolarisation de leurs enfants: pour illustrer ce point, citons la coopération avec la Fondation «Aide à l'enfance», dont le siège est à Korçë et qui a des bureaux à Berat, Elbasan et Tirana, et avec l'association «Refleksion» à Shkodër;
- Ouverture de classes ou de jardins d'enfants spécifiquement pour les enfants roms, comme les jardins d'enfants roms de Korçë, l'école des Roms à Moravë (Berat), les classes de Llakatund et Novosele (Vlora), l'école annexe «Ensemble» près de l'école Cajupi à Gjirokastrë, l'école «Liria» à Shkodër, une classe de l'école de Roskovec (Fier). Des classes séparées ont été ouvertes dans les écoles des districts d'Elbasan, de Berat, de Pogradec, de Korçë, et des cours d'alphabétisation ont été mis en place, par exemple à Zhupan (Fier), etc.;
- Donner la priorité à l'ouverture d'institutions non publiques pour l'éducation des enfants roms, telles que l'école «Amaro Tam» à Pogradec et l'école pour les enfants roms de Kruja;
- Formation des enseignants travaillant avec les enfants roms en vue de mieux sensibiliser leurs parents à l'importance d'envoyer leurs enfants à l'école, par exemple dans les districts de Gjirokastrë, Brat, Korçë, Elbasan, Durres;
- Enregistrement des éducateurs et des enseignants issus de la communauté rom, qui ont été affectés en priorité dans ces zones (bien que leur nombre soit très bas), afin de mieux répondre aux besoins de cette communauté et de mieux comprendre leur mentalité; citons, par exemple, le Directeur du Centre culturel de Fier, dont le choix s'inscrit dans la mise en œuvre de la stratégie d'amélioration des conditions de vie des Roms;
- Attribution de bourses d'études aux enfants roms;
- Le Ministère de l'éducation et des sciences, conjointement avec des fournisseurs d'accès Internet et des organisations à but non lucratif, a réalisé diverses activités

visant à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, en particulier les droits des enfants;

- En ce qui concerne l'introduction de la langue rom comme deuxième langue dans les écoles accueillant des enfants roms, le Ministère de l'éducation et des sciences n'a reçu aucune demande des communautés roms ni d'instruction à ce sujet.

### **Enseignement linguistique pour les minorités**

64. En République d'Albanie, l'éducation des membres des minorités nationales a toujours fait l'objet d'une attention spéciale et continue, le droit à l'enseignement dans la langue maternelle étant considéré comme l'un des éléments fondamentaux de l'identité de la minorité nationale. La Constitution de la République d'Albanie, la loi relative aux droits de l'homme et libertés fondamentales, la loi n° 7952 du 21 juin 1995 relative au système éducatif pré-universitaire, modifiée par la loi n° 8387 du 30 juillet 1998, une série de décisions du Conseil des ministres, ainsi que des instructions du Ministère de l'éducation et des sciences, délivrées pour la mise en œuvre de la législation albanaise, sont des indicateurs assurant la garantie, la protection et la promotion des droits des minorités nationales à l'éducation.

65. Dans les écoles de la minorité grecque, le taux d'encadrement est de 1 enseignant pour 6 élèves, alors que la moyenne nationale est de 1 pour 18,3. Ainsi, les coûts de l'éducation d'un enfant appartenant à une minorité sont environ trois fois plus élevés que ceux d'un élève albanais. Dans les écoles de la minorité nationale macédonienne, le taux d'encadrement est environ de 1 enseignant pour 12 élèves. Même dans ce cas, les coûts d'éducation d'un élève appartenant à une minorité sont de 65 % supérieurs à ceux de l'éducation d'un élève albanais.

66. Dans la ville de Gjirokaster, l'école secondaire pédagogique comprend une section «Enseignement» pour la minorité grecque, où sont formés des enseignants pour les écoles de la minorité grecque. Bien que cet établissement n'accueille qu'un petit nombre d'élèves, il reste fonctionnel; il comprend des enseignants ayant reçu une formation à l'école de la minorité nationale grecque. Une section de langue grecque a été ouverte à l'université «Eqerem Cabej» de Gjirokaster en 1993, et une autre à la faculté des langues étrangères de l'Université de Tirana en 1997.

67. Dans l'éducation des minorités nationales grecque et macédonienne, il y a eu ces dernières années des réalisations concrètes, qui se reflètent dans la structure de l'enseignement qui leur est dispensé au niveau des programmes scolaires ainsi que dans les textes spécifiques de ces écoles. Dans les écoles pour minorités, de nouvelles matières ont été introduites, telles que la «connaissance de l'histoire du peuple grec/macédonien», dans le cycle d'enseignement de huit ans, ainsi que la langue grecque/macédonienne en première et deuxième années d'enseignement secondaire.

68. L'instruction n° 12 du Ministère de l'éducation, en date du 13 août 1996, a été mise en œuvre dans les villes de Saranda, Delvina et Gjirokaster, où l'enseignement est dispensé dans la langue albanaise; pour les membres de la minorité grecque, il existe même des classes où l'enseignement est dispensé dans leur langue maternelle.

69. Récemment, un examen final a été institué en huitième année dans les matières suivantes: langue maternelle et lecture (écrit et oral).

70. Dans le nouveau projet de programme du cycle d'enseignement obligatoire de neuf ans pour les minorités, qui n'est pas le même que le programme existant, il a même été prévu d'enseigner une nouvelle matière, la géographie nationale.

71. Les programmes scolaires prévoient la possibilité pour les élèves appartenant aux minorités dans ces écoles d'étudier l'histoire, les traditions et la culture de leur groupe national.

72. Conformément à la législation albanaise, une école non publique fonctionne également à l'intention des enfants de la minorité grecque (depuis 1998). Elle se trouve à Tirana et s'appelle «Arsakeio» (Collège grec-albanais de la fondation «FILEKPEDHEFTIQI»). Dans cette école, parallèlement aux programmes scolaires en albanais, l'enseignement est dispensé en grec dans les matières suivantes: langue grecque, environnement et géographie, éducation sanitaire, mythologie et histoire, théâtre, traditions populaires. Cette école ne s'adresse pas seulement aux enfants de la minorité nationale grecque, elle accueille également beaucoup d'enfants albanais.

73. Le Ministère de l'éducation et des sciences a reçu une demande de l'association «MORACA-ROZAF» pour l'ouverture d'une école où l'enseignement sera donné dans la langue monténégrine. Nous souhaitons apporter les précisions suivantes:

- 1) L'ouverture et la fermeture d'écoles faisant partie du système pré-universitaire dans une région doivent être en conformité avec la décision n° 396 du Conseil des ministres, en date du 22 août 1994, relative au cycle d'enseignement de huit ans dans la langue maternelle pour les membres des minorités nationales. Conformément à cette décision, a été émise l'instruction correspondante n° 14 de l'établissement d'enseignement, en date du 3 septembre 1994.
- 2) Le paragraphe 6 de cette décision énonce la pratique à suivre pour l'ouverture de classes séparées dans les centres communautaires accueillant différentes minorités. L'enseignement dans la langue maternelle par un représentant des minorités nationales sera autorisé comme matière facultative; il faut cependant suivre la procédure idoine, en veillant avant tout à préserver les contingents d'élèves. La décision d'ouvrir ces classes ou ces écoles sera prise par le préfet de la région. Le Ministère de l'éducation et des sciences ne fait que donner son approbation en suivant la décision correspondante.

### **Article 3 – Égalité des droits entre hommes et femmes**

74. Le mécanisme étatique en œuvre pour l'égalité entre les sexes en Albanie est le Comité de l'égalité entre les sexes. Ce comité est l'autorité principale en matière de promotion de l'égalité entre les sexes. Il est actuellement au sein du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et dépend du Conseil des ministres. L'activité du Comité de l'égalité entre les sexes est supervisée par une commission interministérielle.

75. Nous sommes conscients de l'impact limité du Comité pour l'amélioration de la situation liée à l'égalité des sexes, ce qui est dû aux restrictions politiques et étatiques ainsi qu'à la réduction de ses capacités.

- Bien que, du point de vue juridique, le Comité soit placé sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre, il a été transféré à différents ministères ou bureaux, entraînant une dégradation de son statut à chaque transfert et par conséquent également de sa capacité à exercer un impact sur les politiques et les programmes;
- Il ne fait pas partie de la fonction publique et, par conséquent, son personnel n'est pas payé de façon adéquate;
- Actuellement, le mandat, les fonctions et le rôle du Comité ne sont pas clairement définis. Il existe également en Albanie un Programme national pour l'égalité entre les sexes (2002-2005), qui n'a cependant pas été approuvé par le Gouvernement et ne dispose pas de fonds suffisants, ce qui met en évidence la faiblesse de l'engagement du Gouvernement en ce qui concerne les questions liées à l'égalité entre les sexes;
- La capacité du Comité à conduire l'analyse des distinctions fondées sur le sexe et à exercer un impact sur cette analyse, ainsi que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le secteur public, restent limitées.

#### *Points de contact dans chaque ministère compétent*

76. Chacun des ministères compétents a un point de contact pour les questions liées à l'égalité entre les sexes, responsable de l'intégration au Ministère des politiques et des questions relatives à l'égalité entre l'homme et la femme. Bien que les personnes travaillant à ces points de contact aient reçu une formation pendant la durée du projet, elles ne sont pas toujours en mesure de mener à bien les activités. En règle générale, elles occupent des positions inférieures ou disposent d'un temps ou d'une capacité limitée pour se pencher sur ces questions. La compétence du Comité ne s'étend pas aux points de contact; il ne peut donc pas leur demander d'agir ni d'évaluer leurs résultats.

#### *Points de contact régionaux*

77. Des formations ont été dispensées aux personnes concernées; elles n'ont toutefois pas les compétences pour réaliser l'analyse des distinctions fondées sur le sexe, en vue de soutenir l'intégration de la perspective sexospécifique dans les politiques et programmes locaux. Elles travaillent sur la base du volontariat, étant employées à plein temps dans l'administration locale.

78. En 2001, le Comité pour l'égalité entre les sexes a établi un programme d'action pour les femmes (2001-2003), afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de politique, prise de décisions, capacités financières, problèmes sociaux, santé et éducation. En 2004-2005, des programmes d'un an ont été mis en œuvre, sur la base des obligations internationales découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par l'État albanais, et de la Déclaration du Sommet du Millénaire, à laquelle il a souscrit.

79. Afin d'élaborer une stratégie à moyen terme pour la période 2006-2010, le Comité a soumis un projet au Gouvernement et aux donateurs (PNUD-OSCE, qui apportent leur appui aux programmes relatifs à l'égalité entre les sexes en Albanie), en vue d'organiser des travaux pour soutenir l'idée susmentionnée, bénéficiant ainsi de l'appui de la société civile et des réseaux de femmes.

## **II. POINTS SE RAPPORTANT À DES DROITS SPÉCIFIQUES RECONNUS DANS LE PACTE (ARTICLES 6 à 15)**

80. Selon les données communiquées par le Service national de l'emploi, le taux de chômage à l'échelon national, à la fin de l'année 2005, était de 14,1 %, soit 153 000 demandeurs d'emploi et chômeurs inscrits dans les bureaux de placement.

81. En ce qui concerne les mesures prises pour réduire le chômage dans les régions du nord-est de l'Albanie, le décret n° 645 du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, relatif aux priorités du programme de promotion de l'emploi pour l'année 2006, élaboré récemment le 20 mars 2006, donne la priorité en ce qui concerne la mise en œuvre de ce programme aux secteurs de l'extraction minière et de l'industrie de transformation, caractéristiques des régions du nord-est de l'Albanie.

82. En vertu du décret du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances n° 645 du 20 mars 2006, concernant les priorités du programme de promotion de l'emploi pour l'année 2006, le programme de promotion de l'emploi, en application de la décision du Conseil des ministres n° 632 en date du 18 septembre 2003, concernant l'emploi des femmes au chômage, prime les autres programmes. En outre, 50 % des fonds de ces programmes ont été alloués à la mise en œuvre de programmes destinés spécifiquement aux femmes.

83. À la fin de 2005, neuf centres de formation professionnelle étaient en activité; 7 004 participants à ces cours ont été certifiés, dont 4 388 étaient des femmes. Quatre-vingt-onze personnes (dont 11 femmes) ont bénéficié (en étant inscrites gratuitement) du décret du Ministère du travail et des affaires sociales n° 394 du 23 février 2004, concernant les coûts du système de formation professionnelle. En 2005, 6 863 personnes, dont 5 422 étaient des femmes, ont reçu une formation dispensée par ces centres privés homologués.

### **Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables**

84. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes de l'article 7, concernant le droit des travailleurs à jouir de conditions de travail justes et favorables liées à la prévention des accidents au poste de travail, l'Inspection générale du travail mène son action sur la base des mesures juridiques existantes, en les complétant et en les améliorant afin de les adapter à la législation européenne, et s'appuie plus précisément sur la décision du Conseil des ministres n° 742 du 6 novembre 2003, concernant le service médical en entreprise, accompagnée d'une instruction signée par le Ministre du travail et le Ministre de la santé. L'objectif de cette décision est de faire en sorte que ce service soit proche du travailleur dès l'instant où il est recruté, et également de réglementer les mesures devant être prises par l'employeur au poste de travail, afin d'éviter les accidents de travail et les maladies professionnelles.

85. À travers les contrôles réalisés par les bureaux de l'Inspection régionale auprès de différentes entités, une attention prioritaire a été accordée aux relations de travail, à la sécurité et à la santé au travail, en lien avec la préservation de la santé des travailleurs en général et avec la prévention des accidents de travail en particulier. La priorité de l'Inspection du travail en Albanie pour la période 2006-2007 reste l'élaboration d'un ensemble de règles juridiques sur la sécurité et la santé au travail, selon les recommandations de l'UE.

#### 86. Régime salarial des employés de la fonction publique

Le régime salarial des employés de la fonction publique, en ce qui concerne la structure et les éléments des salaires, a été mis en place durant la phase pilote de 1999, par le biais de deux décisions du Conseil des ministres: la décision n° 194 du 22 avril 1999, relative à l'approbation de la grille des salaires du corps enseignant dans l'éducation préuniversitaire, concernant les employés dans l'enseignement préuniversitaire, et la décision n° 358 du 28 juillet 1999, relative à l'approbation de la grille des salaires des employés des douanes, concernant les employés des douanes (secteurs prioritaires).

87. La grille des traitements et la rémunération dans la fonction publique ont été approuvées par l'article 18 de la loi n° 85459 du 11 novembre 1999, relative au statut du fonctionnaire. Dans une deuxième phase, qui a déjà été prévue et mise en route, le régime salarial des employés de la fonction publique a été établi après l'approbation de la décision du Conseil des ministres n° 711 du 27 décembre 2001, concernant la structure et les niveaux des traitements des employés des institutions de l'administration centrale, du secrétariat du Président et de l'Assemblée, avec quelques additifs et amendements contenus dans la décision du Conseil des ministres n° 726 du 21 décembre 2000, concernant les traitements des employés dépendant du budget de l'État, amendée par les décisions respectives, et quelques modifications, par les décisions du Conseil des ministres n° 589 du 22 novembre 2002, n° 560 du 1<sup>er</sup> août 2003 et n° 215 du 16 avril 2004.

La grille des traitements de la fonction publique comprend les éléments suivants:

1. Traitement de catégorie
2. Prime d'ancienneté
3. Prime de qualification
4. Prime liée au poste de travail.

88. Les employés du secteur public ont également droit à une prestation dans le cadre de leur prime annuelle, qui ne fait pas partie de leur salaire.

89. Les agents de l'administration sont également rémunérés pour leurs heures de travail supplémentaires, selon ce que prescrivent la loi sur la fonction publique et la décision du Conseil des ministres qui régit les horaires de travail et de repos.

- *Traitement de catégorie*: il correspond au niveau d'études requis pour le poste occupé. En réalité, la décision fixe un traitement de catégorie identique, puisque

tous les agents de l'administration ont un niveau d'études secondaires<sup>1</sup>; il se monte à 9 306 leks.

- *Prime d'ancienneté*: il s'agit d'un pourcentage du traitement de catégorie (si le principe de la prime demeure, son importance a diminué du fait de la réduction volontaire de la base sur laquelle elle est calculée – à partir du traitement de base du traitement de catégorie – afin qu'elle pèse moins dans la rémunération individuelle totale). La prime se monte à 2 % annuels (en fin d'année) jusqu'à 25 années d'ancienneté, après quoi son montant reste identique à celui de la 25<sup>e</sup> année.
- *Prime de qualification*: elle récompense l'expérience et les qualifications (outre celles nécessaires pour occuper leur emploi) acquises par les fonctionnaires par le biais de formations et de stages visant à favoriser le développement de «carrière horizontale» pour des emplois sans fonctions d'encadrement. Ces dispositions n'étant pas encore applicables, on ne connaît pas encore le montant de cette prime.
- *Prime liée au poste de travail*: cette nouvelle composante de la rémunération marque l'importance particulière de chaque poste de travail (ce n'est donc pas une composante liée à la personne) en se fondant sur la complexité du travail, les responsabilités, le niveau d'études et les qualifications qu'il exige. Elle est la plus importante des composantes, pouvant constituer jusqu'à 50 % du traitement d'une personne, et plus de 80 % de la rémunération totale dans les postes les plus élevés de la hiérarchie. Le mode de fixation du traitement correspondant à chaque emploi, qui diffère de celui du calcul du salaire d'un agent de l'administration, dépend donc de la description du poste de l'emploi considéré.
- *Prime de résultats*: elle récompense les bons résultats obtenus. Versée une fois par an, en fin d'année, elle est calculée sur les résultats de l'évaluation des performances de la personne, à partir d'une grille d'évaluation des résultats dans la fonction publique.

90. Classification des postes de la fonction publique. Le nouveau régime de rémunération des agents de l'administration est plus simple et répartit l'ensemble des fonctionnaires en neuf classes, comme suit:

*Trois classes de spécialistes:*

- Premier spécialiste (ou fonctionnaire ayant rang de cadre supérieur)
- Deuxième spécialiste (ou fonctionnaire ayant rang de cadre intermédiaire)
- Troisième spécialiste (ou fonctionnaire ayant rang d'exécutant).

---

<sup>1</sup> Le versement du traitement de base a été définitivement fixé pour tous les emplois de la fonction publique.

*Deux classes de chefs de secteur:*

- Chef de secteur de rang supérieur
- Chef de secteur de rang inférieur.

*Deux classes de directeurs:*

- Directeur général de département
- Chef de département.

*Deux classes de secrétaires généraux et de chefs de service:*

- Secrétaire général au Conseil des ministres/à la présidence/à l'Assemblée
- Secrétaire général d'un ministère; chef de service au Cabinet du Premier Ministre et chef de l'administration publique.

91. Le régime de rémunération a pour base la classification des fonctionnaires en fonction de la description de poste réalisée à l'aide des méthodologies approuvées et de la liste des postes figurant dans l'Instruction du Conseil des ministres n° 1 du 13 juin 2000, portant sur la structure et la liste des postes de la fonction publique, la méthodologie qui s'y rapporte et la description générale du rôle que le Secrétaire général y joue.

92. Ce régime tient intrinsèquement compte de la prime liée au poste de travail, prime versée en fonction de la complexité du travail et des responsabilités qu'il exige. On part du principe qu'à partir de la méthodologie utilisée pour la description de poste et de la liste des postes de la fonction publique, tous les emplois pour lesquels le système fonctionne figurent dans l'une des classes adoptées, et qu'ainsi ils donnent lieu au versement de la prime liée au poste de travail de la classe concernée.

93. La classification à proprement parler consiste en un processus double engagé au moment de l'approbation de la structure de l'institution elle-même, destiné à fixer le rang organisationnel dans le service en question – directeur général ou directeur – et à attribuer une classe, conformément à la description de poste concernant les emplois de chef de secteur ou de spécialiste.

94. La mise en œuvre de ce régime sera achevée une fois la classification du secteur des ministères effectuée.

95. Champ d'application du régime des traitements des fonctionnaires: grâce à l'adoption de la décision du Conseil des ministres n° 711 du 27 décembre 2001, portant sur la composition et les niveaux de rémunération des fonctionnaires des institutions de l'administration centrale, de l'administration de la présidence et de l'Assemblée, et à quelques additifs et modifications apportés à la décision du Conseil des ministres n° 726 du 21 décembre 2000, portant sur les salaires des employés des organismes relevant du budget de l'État, le nouveau régime des traitements est désormais applicable à l'ensemble des fonctionnaires du Cabinet du Premier Ministre, des ministères, de l'administration de l'Assemblée ainsi que de la présidence de la République et de la Commission électorale centrale.

96. Par l'adoption de certaines décisions spéciales, le régime des traitements (sous forme simplifiée) s'applique également désormais même aux employés:

- Des institutions indépendantes;
- De certaines institutions placées sous l'autorité du Conseil des ministres;
- De certaines institutions placées sous l'autorité des ministères.

97. Traitements du personnel de l'administration locale

Dans le cadre de la stratégie gouvernementale de réforme des traitements issue de la coopération avec le Ministère de l'administration locale et de la décentralisation, le Ministère du travail et des affaires sociales et le Département de l'administration publique (en 2004), pour satisfaire à l'obligation légale qui émanait de la décision du Conseil des ministres n° 240 du 28 avril 1999 relative à la Stratégie gouvernementale pour la restructuration des traitements dans l'administration publique, ainsi que pour garantir une uniformité des traitements dans l'ensemble de l'administration albanaise, les autorités ont conçu un projet de grille de traitements pour les services d'administration locale, entériné ultérieurement par la décision du Conseil des ministres n° 551 du 7 novembre 2002. Cette décision fixe le barème de la rémunération de tous les employés et élus des services d'administration locale. Concrètement, les systèmes de rémunération qui ont été adoptés sont les suivants:

- Pour les agents de l'administration, il a été décidé d'adopter la grille correspondant aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 8549 du 11 novembre 1999, qui s'appliquait auparavant aux personnels de l'enseignement préuniversitaire et aux agents des organes de l'administration centrale ainsi que de certains organismes indépendants. Pour chacune des classes ou des catégories d'emplois de la fonction publique, la décision fixe les niveaux de rémunération minimum et maximum, laissant aux conseils des autorités des administrations locales concernés le choix (dans le respect de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des administrations locales) de fixer le traitement de chaque fonctionnaire dans cette fourchette. La rémunération minimale pour les classes et les catégories des emplois de la fonction publique équivaut au traitement actuel de ces fonctionnaires pour la période donnée (année 2002).
- Pour ce qui concerne les élus et le personnel de leur cabinet, après étude des niveaux minimum et maximum de rémunération pour chacun d'entre eux, une grille fixe a été adoptée.
- Aux personnels auxiliaires (ni élus, ni agents de l'administration), on applique une grille de salaire fixe, tout en imposant un plafond pour l'ensemble des salaires et non individuellement pour chaque type de poste.
- En même temps, on oblige les conseils des autorités des administrations locales à fixer les niveaux de rémunération des employés des unités économiques et des institutions de rang inférieur, à l'exception des cas déjà prévus dans la loi.

98. L'État s'emploie actuellement à fixer un salaire minimum.

99. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national pour l'abolition du travail des enfants en Albanie menée par le Service du travail des enfants, unité administrative chargée de son exécution au sein du Ministère du travail et des affaires sociales avec le soutien technique et financier du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail (OIT/IPEC), plusieurs programmes sont en cours qui visent à:

- Créer un cadre institutionnel pour la mise en œuvre du Programme national pour l'abolition du travail des enfants;
- Améliorer les capacités et la formation des inspecteurs du travail et des représentants des partenaires et des institutions de lutte contre le travail des enfants, afin d'accroître les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'identification, au contrôle et au règlement des questions de protection de l'enfance, pour un traitement efficace et un suivi des questions liées au travail des enfants;
- Sensibiliser davantage le grand public au phénomène du travail des enfants, afin de prévenir celui-ci et de l'éliminer progressivement;
- Revoir le cadre juridique du travail des enfants afin de l'harmoniser avec les normes internationales pertinentes.

### **Cadre institutionnel**

Le cadre institutionnel est constitué:

- Du Comité national de pilotage du Programme OIT-IPEC sur l'abolition du travail des enfants en Albanie, responsable de l'intégration de la question du travail des enfants dans les politiques et les stratégies nationales;
- Du Service du travail des enfants attaché au Ministère du travail et des affaires sociales, organisme national de coordination des activités liées au travail des enfants, rassemblant de nombreux partenaires et travaillant en étroite coopération avec le bureau de l'IPEC en Albanie.

Dans le cadre de ce programme, les actions suivantes ont été menées:

- Participation à l'examen de la législation nationale sur le travail des enfants en vue de son harmonisation avec les normes internationales, qui a donné lieu à la publication, en mai 2005, de l'Étude sur le travail des enfants et la législation nationale;
- Élaboration du rapport national de l'Albanie sur le travail des enfants, sur le point d'être achevée; ce document traite des politiques nationales concernant le travail des enfants, de la situation actuelle et des recommandations du projet de plan d'action destiné à faciliter le processus de mise en œuvre de ces politiques grâce à l'intervention d'un grand nombre de parties prenantes et d'institutions actives dans ce domaine, à l'échelon central comme local.

Les efforts portent actuellement sur la mise en œuvre du projet pilote de mécanisme de surveillance du travail des enfants en Albanie dans trois régions (Tirana, Korçe et Berat), qui vise à institutionnaliser et à surveiller le travail des enfants en s'attaquant correctement au problème suivant trois axes: renforcement des capacités à l'échelon central; conduite du projet à l'échelon local dans les trois régions et définition des pratiques positives en la matière.

La stratégie concernant le Projet de mécanisme de surveillance du travail des enfants en Albanie doit porter sur les éléments ci-après:

- Identification et évaluation;
- Interdiction du travail des enfants, prévention de la traite des enfants et renvoi des cas pertinents devant la justice;
- Rapports et vérifications en étroite collaboration avec les partenaires à l'échelon central et local;
- Génération, par le mécanisme, d'informations permettant une meilleure application de la législation, des politiques et de la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 – Droits syndicaux**

100. Il est interdit aux fonctionnaires de faire grève.

1. La grève est interdite dans des circonstances spéciales et aussi longtemps que celles-ci prévalent. Ces circonstances spéciales sont les suivantes:

- a) Catastrophes naturelles
- b) État de guerre
- c) Adoption de mesures extraordinaires
- d) Cas où la liberté de vote est menacée.

2. Le droit de grève ne peut être exercé dans des secteurs vitaux. Dans ce type de situation, les différends collectifs sont réglés par la cour d'arbitrage, dont les décisions sont définitives et juridiquement contraignantes. Ces secteurs vitaux sont les suivants:

- a) Les services médicaux et hospitaliers indispensables
- b) L'approvisionnement en eau
- c) La distribution d'électricité
- d) Le contrôle du trafic aérien
- e) Les services de lutte contre les incendies
- f) Les services pénitentiaires.

3. Il est interdit aux employés du secteur public de faire grève.

101. La procédure de négociation en cas de différend dure jusqu'à 30 jours avant le déclenchement d'une grève.

### **Article 9 – Droit à la sécurité sociale**

102. Le système de protection sociale est composé du programme d'aide économique, du programme d'allocations aux personnes dont les aptitudes sont limitées, et de l'aide sociale.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 9355 du 30 mars 2005, le programme d'aide économique en vigueur prend la forme de versement d'allocations aux familles sans ressources ou dont les revenus sont insuffisants. Actuellement, 120 familles urbaines ou rurales en bénéficient.

En application de la décision du Conseil des ministres n° 747 du 14 décembre 2005 portant sur les critères d'éligibilité, les procédures et les mesures d'aide économique, les services de l'administration locale, pour faire droit aux familles sollicitant cette aide et déterminer dans quelle mesure elles en ont besoin, tiennent compte en plus des critères généraux fixés par la loi, de critères particuliers en fonction de la situation sociale de la famille, notamment de ses problèmes de santé, du fait qu'elle ait une femme à sa tête, ou qu'elle compte éventuellement des personnes malades ou handicapées.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 9355 du 30 mars 2005, les personnes aux aptitudes réduites, les aveugles, les personnes handicapées et tétraplégiques perçoivent des allocations.

Sur décision des commissions médicales pertinentes, ces catégories de personnes relèvent de soins spéciaux et bénéficient des services gratuits d'un auxiliaire de vie. Ce sont 60 000 personnes aux capacités physiques et mentales limitées, aveugles, handicapées et tétraplégiques qui sont ainsi aidées.

Le système de protection sociale est financé par le budget de l'État. Les différents programmes sont mis en œuvre par les structures administratives à l'échelon central et local. Conformément à l'article 9 de la loi n° 9355, ne peuvent bénéficier de ces programmes les personnes ci-après:

- i) Les ressortissants albanais qui ont émigré pour vivre à l'étranger, à l'exception des personnes et de leur famille qui y travaillent pour le compte des représentations diplomatiques albanaïses ou d'organismes internationaux;
- ii) Les demandeurs d'asile auxquels le statut de réfugié n'a pas encore été octroyé;
- iii) Les ressortissants albanais, les étrangers ou les apatrides qui ont besoin d'une aide d'urgence face à des catastrophes naturelles ou à un état de guerre.

### **Article 10 – Droit d'être protégé**

103. Il n'existe pas de statistiques officielles sur l'emploi des adolescents âgés de 14 à 16 ans.

104. Le Ministère de la justice ne dispose pas de statistiques sur le problème de la violence familiale; en revanche, s'agissant de l'exploitation sexuelle de mineurs, les chiffres officiels font apparaître qu'au cours des neuf premiers mois de 2005, deux personnes ont été condamnées pour relations sexuelles violentes avec mineurs, conformément à l'article 101 du Code pénal. Durant cette même période, on n'a enregistré aucune infraction pénale liée à la traite des mineurs.

105. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la violence familiale, l'exploitation sexuelle et la traite des mineurs, il convient de noter ce qui suit:

### **Modifications du Code pénal**

Des dispositions spéciales sur ce qui précède sont prévues.

Dans la section consacrée à la prostitution (art. 113 du Code pénal), une nouvelle disposition importante a été intégrée concernant l'exploitation à des fins de prostitution, avec circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit de mineurs, qui prévoit une peine de prison de 7 à 15 ans.

Parallèlement il a été prévu dans le Code pénal que la production, la distribution, l'importation, la vente ou la publication de matériels pornographiques ou la publicité pour de tels matériels dans un environnement où évoluent des mineurs constituent des infractions pénales passibles d'amende ou de peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 117 du Code pénal).

Face au phénomène récent et de plus en plus important qu'est la traite d'enfants en Albanie, les autorités estiment qu'il est nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions dans le Code pénal à ce sujet.

À l'origine, dans le Code pénal de 2001, constituait une infraction pénale la traite d'enfants aux fins de profit matériel ou pour tout autre avantage; elle était passible de 10 à 20 ans de prison.

Cette même infraction commise avec une complicité et accompagnée de mauvais traitements ou de violences physiques à l'égard du mineur est passible d'une peine plus lourde, soit de 15 ans d'emprisonnement à la prison à vie (art. 128 çb du Code pénal).

Les modifications qui ont été apportées ensuite visaient à étendre la portée de ces dispositions pour y inclure d'autres façons de procéder à la traite illégale de mineurs.

Dans cette optique, après étude, il a été établi que les actions ci-après étaient punissables: recruter, transporter, transférer, cacher ou accueillir des mineurs pour les soumettre à la prostitution ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle, au travail forcé ou à des services sous la contrainte, à l'esclavage ou à des comportements similaires, et les utiliser comme donneurs d'organes. La peine encourue va de 7 à 15 ans de prison, assortis d'une amende de 4 à 6 millions de leks.

La même disposition prévoit également une peine de 10 à 20 ans de prison assortie d'une amende de 6 à 8 millions de leks pour les personnes qui organisent ou qui financent la traite de mineurs.

Aussi important et condamnable est le fait de commettre cette infraction pénale avec complicité et de provoquer de graves atteintes à la santé du mineur ou son décès. La nouvelle disposition vise à alourdir la peine jusqu'à l'emprisonnement à vie assorti d'une amende de 6 à 8 millions de leks.

Cette disposition prévoit également les cas où, pour commettre l'infraction pénale, l'auteur profite de sa fonction au service de l'État ou dans un service public (selon les statistiques disponibles pour 2004, huit personnes ont été condamnées pour ce type d'infraction).

### **Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants avec la participation du Ministère de la justice**

Le Gouvernement albanais a, par sa décision n° 171 du 11 février 2005, approuvé la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et pour la protection des enfants qui en sont victimes. C'est le Comité de lutte contre la traite des êtres humains qui a été chargé de mettre en œuvre cette stratégie, donc d'exécuter, de suivre et de contrôler les mesures énoncées dans ce document.

### **Adhésion à d'importants instruments internationaux portant spécifiquement sur la traite des enfants (protocoles facultatifs)**

Outre qu'il élabore les lois nationales dans le domaine des droits de l'enfant, le Ministère de la justice s'est consacré à l'établissement des actes soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil des ministres en vue de l'adhésion de la République d'Albanie aux différents instruments internationaux qui répriment la traite.

Parmi ceux-ci, on peut citer la décision du Conseil des ministres n° 287 du 28 avril 2005 portant sur l'adoption et la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Ce Protocole, très important, impose aux États de s'engager largement à prendre des mesures visant à garantir une protection contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'Albanie s'est donc lancée dans l'élaboration du cadre juridique mentionné précédemment conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, malgré son adhésion tardive au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dont l'objectif est de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre ces phénomènes. La ratification de ce Protocole par l'Albanie constitue un autre des efforts menés dans le cadre de la coopération multilatérale et internationale pour protéger les enfants et rendre les mesures prises plus efficaces.

### **Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

Parallèlement, le Ministère de la justice a transmis au Conseil des ministres, pour examen et approbation, le projet de loi sur l'adhésion de la République d'Albanie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980. Il convient de mentionner que le Conseil des ministres a approuvé cet instrument d'importance.

La Convention constitue l'un des instruments de droit privé international les plus importants qui soit consacré à la protection des intérêts de l'enfant et plus particulièrement à la protection des enfants contre les conséquences dommageables d'un enlèvement et d'une

détention illégale, et qui instaure certaines procédures pour le retour immédiat des enfants dans leur pays de résidence permanente.

Au sujet de la violence familiale, les dernières données dont dispose le Ministère de la santé proviennent d'une étude réalisée en 2002 sur la santé génésique. Il en ressort que les cas de violence physique sont relativement rares; seuls 5 % des femmes sondées affirment avoir subi des violences physiques au cours de l'année écoulée. En revanche, la violence verbale a été beaucoup plus fréquente (l'année dernière) puisque 23 % des femmes en font état.

Le Ministère de la santé, en coopération avec la Faculté des sciences sociales, a entrepris d'évaluer les connaissances et l'attitude des personnels de santé du pays en matière de violence dirigée contre les femmes afin de former les médecins de famille à ce problème.

### **Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant**

106. Entre les années 1950 et les années 1990, de nombreux ressortissants albanais ont été accusés, jugés, condamnés et emprisonnés, expulsés ou poursuivis pour des délits à caractère politique, en violation de leurs droits civils, sociaux, moraux et économiques.

107. Le Parlement de la République d'Albanie a instauré un ordre juridique visant à établir l'innocence des anciens prisonniers politiques et des personnes persécutées pour des raisons politiques. En vertu de la loi n° 7514 du 30 septembre 1991 relative à la reconnaissance de l'innocence, à l'amnistie et à la réhabilitation des personnes condamnées et persécutées pour des raisons politiques, modifiée par la loi n° 7660 du 14 janvier 1993 et la loi n° 7719 du 8 juin 1993 relatives aux conditions d'application de ladite loi, toutes les personnes condamnées pour les raisons évoquées ci-après sont déclarées non coupables et réhabilitées sur les plans éthique, politique, social et économique:

- a) Propagande contre l'État;
- b) Fuite;
- c) Sabotage;
- d) Création d'organisations politiques ou adhésion à ces organisations;
- e) Non-dénonciation de crimes contre l'État;
- f) Diffamation et offenses à l'égard d'instances supérieures de l'État et du Parti du travail;
- g) Violation du décret n° 7459 du 22 janvier 1991 sur le respect et la protection des monuments liés à l'histoire de la nation et des symboles de l'État;
- h) Violation du décret n° 7408 du 31 juillet 1990 sur les rassemblements, les réunions et les manifestations de citoyens dans les lieux publics;
- i) Abandon du pays en tant que citoyens albanais, pendant la guerre ou après la libération du pays avant le 8 mai 1990, en raison de leurs convictions ou de leurs activités politiques, à l'exception de ceux qui ont commis des actes de terrorisme ou de sabotage ayant entraîné des décès ou d'autres conséquences graves.

108. La loi n° 7748 du 29 juillet 1993 portant sur le statut d'anciens condamnés et de persécutés pour des motifs politiques par le régime communiste, modifiée par la loi n° 8665 du 18 septembre 2000, a été adoptée en vue d'assurer ce statut aux personnes ayant servi des peines pour les motifs susmentionnés.

109. En vertu desdites lois, plusieurs règlements ont été adoptés à savoir: la directive du Conseil des ministres n° 12 du 16 septembre 1993 relative à la procédure d'octroi du statut juridique d'ancien condamné et de persécuté pour des raisons politiques par le régime communiste.

110. La décision du Conseil des ministres n° 504 du 18 octobre 1993 portant sur l'émission d'obligations d'État pour indemniser les anciens propriétaires et les personnes persécutées pour des raisons politiques.

111. Conformément à la loi n° 7748 du 29 juillet 1993 portant sur le statut d'ancien condamné et de persécuté pour des raisons politiques par le régime communiste, c'est le Comité des personnes persécutées pour des raisons politiques qui est l'organe public chargé de veiller au respect des droits conférés par ce statut (art. 21).

112. En outre, l'Institut des personnes persécutées pour des raisons politiques, organe qui dépend du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, a dressé des listes des personnes bénéficiant de ce statut spécial et, avec l'aide du Service du casier judiciaire du Ministère de la justice, il a déterminé le nombre exact des personnes persécutées pour des raisons politiques figurant sur les listes nominatives, ainsi que le type et la durée de la peine servie, entre juillet et août 2003.

113. Le bureau du Programme alimentaire mondial a poursuivi ses activités en Albanie et, en coopération avec les instances centrales et locales, a fourni une aide alimentaire à certains groupes de la population aux prises avec diverses difficultés d'accès à l'alimentation. Le Ministère de la santé, en coopération avec l'UNICEF, continue à mener, à l'échelon national, une série d'activités de promotion de l'allaitement maternel.

114. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation et des sciences, en coopération avec l'UNICEF, ont conçu un programme visant notamment à promouvoir une alimentation saine auprès des élèves du cycle de l'enseignement obligatoire de neuf ans. Du matériel éducatif a été élaboré et plusieurs formations des enseignants ont été entreprises.

115. L'Institut de la santé publique a effectué pour la première fois en Albanie un suivi des comportements alimentaires des jeunes à partir de l'enseignement secondaire et évalue en permanence la prévalence de la malnutrition chez les enfants de 0 à 5 ans. De nombreuses données attestent d'un rapide recul de la malnutrition. Si certains groupes peuvent encore éprouver des difficultés d'accès à l'alimentation en quantité suffisante, la majorité de la population se préoccupe de la malnutrition et des régimes alimentaires néfastes pour la santé.

116. De plus, outre les actions de promotion d'une alimentation saine menées auprès des élèves, des études de suivi de ces actions de sensibilisation à ce type d'alimentation ont été effectuées. Les résultats sont prometteurs.

117. En République d'Albanie, sont considérées comme «sans abri»:

1. Les familles qui ne possèdent aucun logement;
2. Les familles propriétaires de surfaces résidentielles inférieures aux normes en matière de logement;
3. Les familles qui se sont retrouvées sans abri suite à une catastrophe naturelle;
4. Les familles qui se trouvent dans l'une des situations décrites aux points 1 à 3 ci-dessus et qui disposent de faibles revenus, selon les critères des questionnaires établis par la loi n° 9232 du 13 mai 2004.

118. Parmi ces familles, sont prioritaires celles qui remplissent les conditions décrites au point 4 et l'une de celles des points 1 à 3 ci-dessus, dans la mesure où:

1. La famille prouve qu'elle n'a pas bénéficié de la loi n° 7652 du 23 décembre 1992 relative à la privatisation des bâtiments de l'État;
2. Le chef de famille est une veuve ou une femme divorcée;
3. Il s'agit d'une famille monoparentale;
4. Il s'agit de personnes âgées ayant atteint l'âge requis de la retraite mais qui n'ont pas été choisies pour être accueillies dans des institutions publiques de prise en charge;
5. Il s'agit de personnes dont les capacités sont limitées, d'aveugles ayant un handicap de première catégorie, de paraplégiques ou de tétraplégiques, ou de personnes présentant une incapacité au travail depuis la guerre de libération du pays;
6. La famille a changé de résidence pour des raisons professionnelles;
7. Il s'agit de jeunes époux totalisant moins de 55 ans à eux deux;
8. La famille est très nombreuse;
9. Il s'agit d'orphelins, à partir du moment où ils ont quitté l'orphelinat ou les centres d'accueil, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 30 ans.

119. Selon la législation albanaise en vigueur, la loi n° 8432 du 14 décembre 1998 sur l'asile en République d'Albanie, dans son article 30 relatif au rejet des demandes d'asile et à l'expulsion des étrangers déboutés de leur demande d'asile, dispose que l'étranger dont la demande d'asile a été refusée est immédiatement expulsé d'Albanie après notification aux autorités compétentes de la décision définitive de rejet de la demande d'asile par la Direction de la nationalité et des réfugiés. Par autorités compétentes, on entend la Direction de la police d'État, qui agit par l'intermédiaire de la police des frontières ou de la police chargée du maintien de l'ordre. À ce jour, les autorités publiques albanaises n'ont enregistré aucun cas d'expulsion suite au rejet de demandes d'asile.

120. L'Albanie dispose de nombreuses ressources naturelles en eau. Située dans la partie méridionale de l'Europe, bordant la Méditerranée, elle jouit d'un climat caractérisé par des étés chauds et des hivers doux et humides. L'eau est disponible en abondance dans tout le pays et les ressources naturelles en eaux souterraines sont nombreuses et de grande qualité, tant sur le plan organoleptique que physico-chimique. En fait, dans la plus grande partie du pays, la qualité des eaux naturelles souterraines est conforme aux normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et aux normes internationales, ce qui rend inutile tout traitement autre que la chloration.

121. Ce sont les raisons pour lesquelles l'Albanie est totalement tributaire des eaux souterraines pour son approvisionnement en eau potable, sauf pour la région de la capitale dont la moitié de l'eau potable provient du traitement des eaux de surface.

122. Le réservoir hydrographique de l'Albanie est long de 43 305 km, dont seulement 28 748 km (soit 67 %) à l'intérieur du pays. Celui-ci est traversé par divers cours d'eau qui alimentent six bassins principaux, un certain nombre de lacs naturels, etc.

123. Le réseau de distribution d'eau est dans un état critique, eu égard à l'usure excessive, aux déperditions énormes, aux raccordements illégaux, aux migrations incontrôlées en direction des centres urbains et au défaut d'entretien dû au manque de moyens financiers. L'approvisionnement en eau potable couvre de 90 % des besoins dans les zones urbaines à 50 % dans les zones rurales. En moyenne, les habitants disposent d'eau courante seulement pendant trois à quatre heures par jour, et même moins dans certains secteurs.

124. Dans les zones rurales où il n'y a pas l'eau courante, la population utilise essentiellement les ressources naturelles et les puits attenants aux maisons.

125. Aujourd'hui, le réseau d'alimentation en eau potable dessert la plupart des zones urbaines. La pression ordinaire dans les conduites est inférieure à un bar et des pompes pour acheminer l'eau dans les étages sont installées partout où les immeubles en comptent plus de deux.

126. Le réseau d'évacuation des eaux usées est encore plus anachronique que le réseau de distribution. Il n'a en effet pas suivi l'évolution des infrastructures, des matériaux et de la technologie.

127. Dans la plupart des zones urbaines, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont à proximité de celles de l'approvisionnement en eaux de surface. Elles sont en général sous-dimensionnées et bloquées en de nombreux endroits, causant des fuites qui contaminent l'eau potable.

128. Dans les zones urbaines, il a souvent été fait preuve de négligence dans l'installation des canalisations d'approvisionnement et d'évacuation d'eau qui ont été posées beaucoup plus près les unes des autres que ne le prescrivent les normes techniques. Il est fréquent que des canalisations d'évacuation soient installées au-dessus des canalisations d'approvisionnement, permettant ainsi aux eaux usées de s'infiltrer dans celles-ci en cas de saturation.

129. Dans la plupart des zones rurales, les réseaux de canalisations sont individuels; il s'agit surtout de fosses septiques sans système d'évacuation. Comme il est de la responsabilité de chacun de construire ces fosses, elles ne sont généralement pas bâties dans le respect de normes techniques et sont ainsi susceptibles de poser un certain nombre de problèmes.

130. Il est difficile d'appliquer une politique écologique d'utilisation rationnelle et appropriée des ressources en eau, de prévention, de contrôle et de réduction de la pollution de l'eau. Il faut commencer par définir très précisément des normes de qualité de l'eau potable.

131. Les normes de qualité de l'eau potable en Albanie s'inspirent des directives progressistes de l'Europe et de l'OMS. Elles sont obligatoires depuis 1998, lorsqu'on a abandonné les précédentes. Elles ont été approuvées par la décision du Conseil des ministres n° 145 du 26 février 1998. Il est très important de les respecter strictement dans la mesure où elles garantissent une eau potable de qualité à long terme et ne requièrent pas d'éventuelles mises à jour.

132. C'est au Ministère de la santé qu'il incombe de contrôler la qualité de l'eau, par l'intermédiaire de l'Inspection sanitaire et de l'Institut de la santé publique, en vertu de la loi n° 7643 du 2 décembre 1992 sur l'Inspection sanitaire et de la décision du Conseil des ministres n° 145 du 26 février 1998 relative à la réglementation sanitaire en matière de contrôle de la qualité de l'eau. Le processus de contrôle consiste en une série d'activités interdépendantes qui débute par la définition des besoins en matière d'informations et s'achève par l'utilisation de ces informations. Il repose essentiellement sur cinq éléments:

- La gestion de l'eau,
- La stratégie de contrôle,
- Les procédures de contrôle,
- La gestion de données,
- Des arrangements institutionnels.

133. Les 37 directions de la santé publique prélèvent des échantillons d'eau potable aux extrémités du réseau (selon une procédure définie en coopération avec les services de distribution), qui sont analysés par les laboratoires pertinents de la région afin de déterminer leurs propriétés physiques et chimiques, ainsi que le taux résiduel de chlore. Les résultats sont envoyés le cinquième jour de chaque mois à l'Institut de la santé publique, qui les traite et établit le bulletin de l'eau potable, lequel est envoyé au Ministère de l'aménagement du territoire et du tourisme et à l'administration locale de chaque district afin qu'ils interviennent lorsque la qualité de l'eau n'est pas conforme aux normes. Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue dans 47 villes raccordées au réseau de distribution.

134. Les normes relatives à l'évacuation des eaux usées en Albanie remontent à 1974. Le Ministère de la santé avait assuré qu'elles étaient provisoires, mais il n'y a jamais eu de normes définitives. Actuellement, le Ministère de l'environnement élabore, en vue de les adopter conformément à la loi, de nouvelles normes conformes aux directives européennes de 1991 concernant les eaux d'égout urbaines.

135. Le Parlement a adopté la nouvelle loi d'urbanisation (loi n° 92323 du 13 mai 2004), qui est actuellement dans sa première phase d'application. Le 16 février 2006, il a adopté la loi de légalisation, d'urbanisation et d'intégration des constructions sans permis.

## Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

136. La réforme du secteur pharmaceutique s'est accompagnée de l'élaboration d'un projet de cadre juridique aux normes contemporaines, visant à réglementer et à contrôler l'ensemble du secteur, tout en garantissant un niveau croissant de production et d'importation, un marché de meilleure qualité et des médicaments plus sûrs, pour répondre aux besoins et aux prescriptions actuelles en matière de soins ambulatoires et d'hospitalisation.

137. La majeure partie des services dentaires a été privatisée en 1995, à l'exception des services d'urgence et des services de prévention et de soins pour les élèves du cycle scolaire obligatoire de neuf ans et de l'enseignement secondaire, qui relèvent toujours de l'État.

138. Les besoins en services dentaires de la population la plus défavorisée pourraient être couverts par la partie de ces services qui n'a pas été privatisée et qui est restée sous la tutelle de l'État. Si ces services existent dans les zones urbaines, ce n'est pas encore le cas dans les zones rurales.

1. L'Albanie dispose d'une stratégie nationale de prévention de la propagation du VIH/sida dans le pays, qui met l'accent sur l'importance extrême de l'information à destination du grand public, des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables comme les toxicomanes par voie intraveineuse, les prostitué(e)s, les Roms et les gens du voyage. En outre, il faut savoir que dans le cadre de cette stratégie il est prévu de modifier le programme scolaire de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire concernant les infections sexuellement transmissibles et le VIH/sida en particulier.
2. Les campagnes actuelles de sensibilisation visent le grand public et les groupes vulnérables. On a distribué des affiches et des brochures et tourné des films sur le VIH/sida, et des marches de solidarité ont été organisées pour lutter contre le sida. Les campagnes ont lieu tous les 1<sup>er</sup> décembre (à l'occasion de la Journée mondiale du sida) et chaque trimestre, par voie de presse. Il y a également eu des actions de promotion du don de sang gratuit afin d'assurer l'autonomie en sang et la collecte de sang sain.
3. Des sessions de formation ont été menées avec l'aide d'éducateurs, de même que des programmes de prévention des risques par des associations, avec l'aide du Programme national de lutte contre le VIH/sida.
4. Ce programme a récemment lancé une campagne de sensibilisation dans les milieux pénitentiaire et militaire afin de prévenir la propagation du VIH/sida parmi ces populations et encourager les militaires à unir leurs forces pour participer à ce combat commun.
5. Les responsables du programme national se sont véritablement engagés à créer et à gérer un centre de conseils et un système de dépistage volontaire anonyme afin de permettre un meilleur accès de la population aux services de prévention et d'offrir davantage de services aux groupes vulnérables.

### Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

139. Conformément à l'article 102 de la Constitution et à l'article 44 de la loi modifiée n° 7952 du 21 juin 1995 portant sur le système éducatif préuniversitaire, le Ministère de l'éducation a accordé un nombre considérable d'autorisations de dispenser un enseignement privé, s'employant ainsi à satisfaire à toutes les obligations inhérentes au processus éducatif.

140. Il existe 333 établissements éducatifs privés dans le système préuniversitaire répartis en fonction des cycles scolaires et des établissements éducatifs privés additionnels en fonction de leurs profils respectifs, qui ont été agréés par décision du Conseil des ministres ou par arrêté du Ministère de l'éducation. L'Albanie compte également 73 autres établissements éducatifs privés et 7 universités privées.

141. La loi n° 8461 du 25 février 1999 portant sur l'enseignement supérieur en République d'Albanie, modifiée par la loi n° 9120 du 28 juillet 2003 et la loi n° 9206 du 17 juin 2004, fixe les conditions, le processus et les procédures à respecter pour la délivrance des autorisations de création d'établissements de l'enseignement supérieur privés; cette loi ainsi que des réglementations édictées par le Conseil des ministres régissent l'entrée en vigueur de ces autorisations. L'autorisation de créer un établissement de l'enseignement supérieur privé universitaire, non universitaire ou de troisième cycle est délivrée au plus tôt trois mois et au plus tard un an après la date de dépôt de la demande auprès du Ministère de l'éducation et des sciences. L'ouverture de nouvelles branches, facultés ou établissements non universitaires privés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur créé par décision du Conseil des ministres requiert le dépôt d'une demande par l'entité légale concernée et l'accord du Ministère de l'éducation. Pour déposer une telle demande, l'établissement doit fonctionner depuis au moins deux ans (art. 13).

142. Actuellement, l'enseignement supérieur privé comprend les établissements ci-après:

Université de New-York-Tirana	Décision du Conseil des ministres n° 97 du 15 août 2002
Université Luarasi	Décision du Conseil des ministres n° 11 du 11 septembre 2003
Université Ufo Dental	Décision du Conseil des ministres n° 197 du 10 avril 2004
Université Zoja e Këshillit të Mirë	Décision du Conseil des ministres n° 567 du 27 août 2004
Établissement d'enseignement supérieur Marubi	Décision du Conseil des ministres n° 652 du 30 septembre 2004
Université Marin Barleti	Décision du Conseil des ministres n° 571 du 12 août 2005
Université Kristal	Décision du Conseil des ministres n° 761 du 6 décembre 2005.

143. L'enseignement supérieur public (gratuit) a été instauré en Albanie lors de la création du premier établissement éducatif public en 1946. Jusqu'aux années 90, l'enseignement supérieur était entièrement public. Depuis, seule une minorité d'étudiants (2 %) est inscrite dans l'enseignement supérieur non public (établissements privés), les autres suivant leurs études dans des établissements publics. Pour la période 2005/06, le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur public et privé est le suivant:

Enseignement supérieur		
	Établissements publics	Établissements privés
Taux de scolarisation	98 %	2 %

144. Étant donné que ces établissements privés ne fonctionnent au mieux que depuis quatre ans (l'Université de New York à Tirana, la première, a été créée en 2002), il n'est pas encore possible d'évaluer avec précision la qualité de l'enseignement et de la formation qui y est dispensée. La première génération d'étudiants de ces établissements n'est pas encore diplômée.

145. Le Ministère de l'éducation et des sciences procède actuellement à une réforme de l'enseignement. Il a élaboré un projet de programmes scolaires pour le nouveau cycle obligatoire de neuf ans: les projets concernant les première et deuxième années sont prêts et ceux des troisième et septième années sont en cours. Le projet de textes pour la première année est établi et celui des deuxième et sixième années est entamé. Le Ministère travaille également à l'élaboration d'un nouveau programme d'enseignement pour le cycle obligatoire de neuf ans destiné aux minorités, en coopération avec les représentants de ces communautés. Pour élaborer ce projet, le Ministère a déjà organisé des réunions avec des enseignants, des directeurs d'école et des spécialistes locaux des minorités et a consulté le Comité des minorités du Conseil des ministres. Pour l'année scolaire 2005/06, les écoles pour minorités fonctionneront selon le nouveau système éducatif, en l'appliquant d'ores et déjà à la première année, avant de poursuivre par les suivantes.

146. Afin d'éviter les problèmes évoqués dans le rapport sur le projet, le Ministère de l'éducation et des sciences, dans son instruction n° 16 du 29 août 2003 adressée à toutes les écoles et tous les établissements éducatifs, a exigé que, dans tous les domaines d'enseignement évoquant la situation vis-à-vis des pays voisins et des régions en lien avec le pays, les professeurs transmettent aux élèves un message de compréhension, d'harmonie, de tolérance et de coopération lorsqu'ils traitent des relations entre les nations et les pays de la région. Ceux-ci ont reçu des instructions, y compris sur des thèmes et des sujets très précis. La réforme totale des textes est effectuée parallèlement à l'introduction du nouveau système d'enseignement obligatoire de neuf ans.

147. Le taux d'abandon scolaire des enfants des rues et des enfants des groupes minoritaires pour l'année scolaire 2004/05 est de 0,9 %. Le taux pour l'année 2005/06 sera connu en fin d'année. Le district de Gjirokastra affiche un taux d'abandon scolaire de 0 %, prouvant ainsi que la grande majorité des élèves issus de minorités est régulièrement scolarisée. On n'a pas enregistré d'abandon scolaire chez les élèves des groupes minoritaires de Korça, Saranda et Devoll.

148. Statistiquement, le nombre d'étudiantes qui intègrent les universités albanaises et l'enseignement supérieur dépasse largement celui des étudiants. La représentation des femmes dans l'enseignement supérieur est donc plus importante que celle des étudiants.

1. Le nombre total d'entrants à l'université à plein temps est de 50 567, dont 29 826 femmes.
2. Le nombre d'étudiants à temps partiel est de 13 843, dont 8 295 femmes.
3. Le nombre d'étudiants par correspondance est de 8 055, dont 4 263 femmes.

### Article 15 – Droits culturels

149. La situation des médias dans les langues des groupes minoritaires en Albanie est la suivante:

L'article 22 de la Constitution garantit la liberté d'expression, la liberté d'accès à la presse écrite, à la radio et à la télévision pour tous, même pour les minorités nationales, et interdit la censure préliminaire; conformément à la loi n° 8239 du 3 septembre 1997 relative à la liberté de la presse, les médias ci-après ont droit de cité:

#### Presse écrite:

Pour la **minorité grecque**: *Laiko Vima*, *La voix d'Omonia* (hebdomadaire), 2000 (en grec, en anglais et en albanais), *Oasis* et *Progrès*.

Pour la **minorité macédonienne**: *Prespa* (bimensuel), *Mir* (paru jusqu'en 1996).

Pour la **minorité de langue valaque**: *Fratia* (mensuel), *Aremeni di Albanii*.

Pour la **minorité rom**: *Ylli i Karvanit* (*L'étoile de la caravane*), *Amaro Dives* (ne paraît plus actuellement, faute de fonds).

Pour la **minorité de langue égyptienne**: *Papyrus*.

#### Radio:

La station «Gjirokastra» émet quotidiennement en grec pendant 45 minutes.

La station «Tirana» diffuse deux fois par semaine une émission de 30 minutes en grec.

La station «Korça» diffuse cinq jours par semaine une émission de 30 minutes en macédonien.

Les stations privées de Gjirokaster et de Prespa diffusent des émissions en grec et en macédonien, respectivement.

-----